

MISE EN GARDE :

Le présent document est une version administrative du *projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements*. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT LA LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS PAR UN CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE ET LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

(chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., par. 1 et 3 et a. 15, 2^e al.).

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « pour n'importe laquelle des années modèles du groupe de 3 années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous » par « selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau qui suit le paragraphe 6° »;

2° par l'insertion des paragraphes suivants :

« 1° les crédits VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 2° les crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 3° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028 à 2030;

« 4° les crédits VFEN 80km- et VFER 50-80km, ainsi que les crédits VFEN et VFER accumulés avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 5° les crédits VFEN 80km+, VFER 80km+, VPAN et VPAR, ainsi que les crédits VFEN et VFER accumulés avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km, accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes pour, à l'égard de chacune de ces périodes, n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

« 6° les crédits VZEN, VZER, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives suivantes. »;

3° par le remplacement, dans la ligne du tableau débutant par « 2028-2030 », dans la colonne intitulée « Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler » de « 15 % » par « 10 % »;

4° par le remplacement, dans la ligne du tableau débutant par « 2031-2033 », dans la colonne intitulée « Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler » de « 10 % » par « 5 % ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour n'importe laquelle des années modèles du groupe de 3 années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous:</p> <p>Voir tableau</p> <p>Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.</p>	<p>1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser <u>selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau qui suit le paragraphe 6</u>pour n'importe laquelle des années modèles du groupe de 3 années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous:</p> <p><u>1° les crédits VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;</u></p> <p><u>2° les crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;</u></p> <p><u>3° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028 à 2030;</u></p> <p><u>4° les crédits VFEN 80km- et VFER 50-80km, ainsi que les crédits VFEN et</u></p>

	<p><u>VFER accumulés avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;</u></p> <p><u>5° les crédits VFEN 80km+, VFER 80km+, VPAN et VPAR, ainsi que les crédits VFEN et VFER accumulés avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km, accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes pour, à l'égard de chacune de ces périodes, n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;</u></p> <p><u>6° les crédits VZEN, VZER, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives suivantes.</u></p> <p>Voir tableau</p> <p>Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « émissions », de « , muni d'une technologie hybride complète »;

2° dans le paragraphe 7° :

a) par la suppression de « zéro émission et »;

b) par l'insertion, après « émissions », de « , munis d'une technologie hybride complète et zéro émission ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public:</p> <p>1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;</p> <p>2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment ses caractéristiques techniques, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route, à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle;</p> <p>4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p> <p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p>	<p>3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public:</p> <p>1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;</p> <p>2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment ses caractéristiques techniques, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route, à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle;</p> <p>4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions, <u>muni d'une technologie hybride complète</u> et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p> <p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p>

<p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;</p> <p>5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi;</p> <p>6° le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;</p> <p>7° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des 3 années suivant celle de cette déclaration.</p>	<p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;</p> <p>5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi;</p> <p>6° le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;</p> <p>7° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions, <u>munis d'une technologie hybride complète et zéro émission</u> que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des 3 années suivant celle de cette déclaration.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1. » par « selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1 : »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1° les crédits VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN ou VBVR, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures;

« 2° les crédits VZEN ou VZER, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures;

« 3° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles des 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028-2030. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles</p>	<p>4. Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles</p>

<p>visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.</p>	<p>visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, <u>selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1</u>; pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.</p> <p><u>1° les crédits VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN ou VBVR, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures;</u></p> <p><u>2° les crédits VZEN ou VZER, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures;</u></p> <p><u>3° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles des 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028-2030.</u></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 1, avec tableau

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour n'importe laquelle des années modèles du groupe de 3 années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous:

Groupes de 3 années modèles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2018	35 %

2019-2021	35 %
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Groupes suivants	0 %

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

Texte proposé lié à l'article 1, avec tableau

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser selon les modalités suivantes, jusqu'à concurrence, pour la totalité des crédits utilisés au cours d'une période donnée, du pourcentage maximum des crédits qui doivent être accumulés, indiqué dans le tableau qui suit le paragraphe 6 ~~pour n'importe laquelle des années modèles du groupe de 3 années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous:~~

1° les crédits VFEN, VFER, VPAN, VPAR, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

2° les crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

3° la moitié des crédits VZEN et VZER accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2028 à 2030;

4° les crédits VFEN 80km- et VFER 50-80km, ainsi que les crédits VFEN et VFER accumulés avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, accumulés pour les années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027, pour n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

5° les crédits VFEN 80km+, VFER 80km+, VPAN et VPAR, ainsi que les crédits VFEN et VFER accumulés avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km, accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes pour, à l'égard de chacune de ces périodes, n'importe laquelle des années modèles visées par la période de 3 années civiles consécutives suivante;

6° les crédits VZEN, VZER, VBVN et VBVR accumulés pour les années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 et suivantes, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives suivantes.

Groupes de 3 années modèles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2018	35 %
2019-2021	35 %
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	10 15 %
2031-2033	5 10 %
Groupes suivants	0 %

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.